

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Procès-Verbal du conseil municipal du vingt-six septembre deux mil vingt-deux

Le vingt-six septembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents physiquement : 19

Nombre de conseillers votants : 23

Date de la convocation : 20/09/2022

Date de mise en ligne : 28/09/2022

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice		X	Mme Gouvet	
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc		X		
ROUZIERES	Nicole		X		
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier		X	M Lалуcaa	
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine				X
CHARPENTIER	Hélène		X		
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine		X	Mme Fontenier	
CONESA	Claire		X	Mme Boone	
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
CASNAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain	X			

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Informations diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : M Leydert est candidat(e)

M Leydert est désigné(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

Contenu

Approbation du PV de la séance du 30 août 2022.....	3
2022-43 : Admission en non-valeur pour le budget du Bistrot du Pradeau	3
2022-44 : Rétrocession de la concession funéraire (emplacement et monument) n°36 au profit de la commune	3
2022-45 : Rétrocession de la concession funéraire (emplacement et monument) n°940 au profit de la commune ..	4
2022-46 : Approbation du montant tarifaire unitaire et des obligations liées aux vacations funéraires	4
2022-47 : Cimetière communal - Approbation des tarifs de vente de caveaux et monuments	5
2022-48 : Avenant Schéma Communal de Défense Contre l'Incendie (SCDCI)	6
2022-49 : Approbation du taux de la taxe d'aménagement et des exonérations pour l'année 2023	7
2022-50 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie des parcelles AL221 et AL314 (LHOSTE-LASSUS)	8
2022-51 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie des parcelles AL317 et AL356 (LHOSTE-LASSUS)	8
2022-52 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie de la parcelle AL319 (BARNABA/COLL)	9
2022-53 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie des parcelles AL354 et AL349 (LHOSTE-LASSUS/LABORDE-MEDEVIELLE)	10
2022-54 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie des parcelles AL350 et AL353 (LABORDE-MEDEVIELLE/LANOUILH)	11
2022-55 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition de la parcelle AL358 (TUQUET/RABOYEAU)	12
2022-56 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition de la parcelle AL451 (ROYAU/AURIAULT)	13
2022-57 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition de la parcelle AL452 (NOVAS/ADASSUS)	14
2022-58 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie de la parcelle AL453 (COLL)	15
2022-59 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie de la parcelle AL191 (MONEY) ..	16
2022-60 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie de la parcelle AL347 (DRAOUI) ..	16
2022-61 : Approbation du principe d'acquisition de la parcelle AD46 (en partie)	17
2022-62 : Approbation du principe de cession de la parcelle AD315 et AD369 (en partie)	18
2022-63 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (montant inférieur au seuil de poursuite)	19
2022-64 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (poursuites infructueuses)	20
2022-65 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (délai des poursuites dépassé)	20
2022-66 : Demande de fonds de concours	22
2022- 67 : Personnel communal – Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois	23

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du PV de la séance du 30 août 2022

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération(s)

2022-43 : Admission en non-valeur pour le budget du Bistrot du Pradeau

Rapporteur : Monsieur le Maire

En date du 24 février 2022, la recette du Bistrot du Pradeau comprenait 83.50 €, payés en tickets restaurant. Ces tickets restaurants ont été égarés lors de la transmission des régies au service comptable. Les recherches réalisées par les services pour les retrouver se sont avérées infructueuses. Il est proposé une demande d'admission en non-valeur à travers une écriture budgétaire pour le Bistrot du Pradeau.

Cette perte sera mandatée à l'article suivant :

Section fonctionnement

Article 6541 – Admission en non-valeur (+83.50€)

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

VALIDER

Art 1 – L'écriture comptable ci-dessus.

Délibération votée :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 3 (Madame Casenave-dit-Milhet, Monsieur Augusto et Madame Kéruzoré)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-44 : Rétrocession de la concession funéraire (emplacement et monument) n°36 au profit de la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans un courrier daté du 9 mai 2022, Madame Michèle ROUSSET ayant droit de la concession n°36, avec sa mère Madame Madeleine ROUSSET, a fait part de sa volonté de rétrocéder à la commune l'emplacement et le monument situé sur celui-ci afin que la commune en dispose comme bon lui semble.

- Considérant l'acte de la concession n°36 attribuée pour une durée perpétuelle le 17 mai 1897 à Madame ROUSSET Marie-Dorothée ;
- Considérant que Madame Michèle ROUSSET domiciliée 4 rue Magendie à Gelos, ayant droit de la concession, a demandé l'autorisation d'exhumer et réduire le corps de son père Jean Jacques ROUSSET décédé le 10 mars 1990 et d'exhumer le reliquaire contenant les restes mortels de 3 autres défunts ;
- Considérant que cette opération a eu lieu le 10 février 2022 et qu'à l'issue de celle-ci les reliquaires ont été inhumés dans la concession LAPLACE CHARREL ROUSSET n°167 ;
- Considérant que la concession n°36 est désormais vide ;

Le Maire propose d'accéder à la demande de madame Madeleine Rousset.

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 - La rétrocession de la concession n°36 (emplacement et monument) au profit de la commune.

CHARGER

Art 2 -Le Maire de finaliser la procédure en rédigeant l'acte de rétrocession.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-45 : Rétrocession de la concession funéraire (emplacement et monument) n°940 au profit de la communeRapporteur : Monsieur le Maire

Dans un courrier daté du 28 novembre 2018, Monsieur Daniel CAPUT a fait part de sa volonté de rétrocéder à la commune l'emplacement et le monument situé sur celui-ci afin que la commune en dispose comme bon lui semble.

- Considérant l'acte de la concession n°940 attribuée pour une durée temporaire le 10 août 1982 à Madame Yvette CAPUT ;
- Considérant que Monsieur Daniel CAPUT domicilié à Lésigny (Seine-et-Marne) a demandé l'autorisation d'exhumer et réduire le corps de son père Jean CAPUT décédé le 2 août 1982 ;
- Considérant qu'à l'issue de cette opération les restes mortels du défunt ont été crématisés et dispersés au jardin du souvenir de Pau ;
- Considérant que la concessionnaire Madame Yvette CAPUT est décédée le 14 septembre 2018 et que ses cendres ont été dispersées au jardin de souvenir de Pau ;
- Considérant que la concession n°940 est désormais vide ;

Le Maire propose d'accéder à la demande de monsieur Daniel Caput.

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 - La rétrocession de la concession n°940 (emplacement et monument) au profit de la commune.

CHARGER

Art 2 -Le Maire de finaliser la procédure en rédigeant l'acte de rétrocession.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-46 : Approbation du montant tarifaire unitaire et des obligations liées aux vacances funérairesRapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-14 et L2213-15.
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre relative à la législation funéraire.
- Vu la délibération 2009-43 du 1^{er} décembre 2009 relative à la fixation du tarif des vacances funéraires.

Depuis 2008, la loi n°2008-1350 du 19 décembre relative à la législation funéraire apporte des modifications qui simplifient les opérations funéraires et fixent les tarifs des vacances. Il est précisé que la présence du policier municipal est obligatoirement requise dans deux situations uniquement :

- pour les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et que les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sans la présence d'un membre de la famille.

Ces deux opérations de surveillance funéraire donnent lieu à des vacances directement reversées au policier municipal. Pour précision, si la surveillance est assurée par le Maire ou un des adjoints, la vacation ne peut être perçue. Le montant des vacances est toujours fixé par le Maire après avis du conseil municipal, ce montant étant toujours compris entre 20 et 25€.

Le Maire propose de maintenir le montant tarifaire unitaire fixé par la délibération 2009-43, à hauteur de 20€.

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

MAINTENIR

Art 1 – Le montant tarifaire unitaire pour les vacations funéraires à hauteur de 20€.

ABROGER

Art 2 -La délibération 2009-43 du 1^{er} décembre 2009 relative à la fixation du tarif des vacations funéraires.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-47 : Cimetière communal - Approbation des tarifs de vente de caveaux et monuments

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la décision n°350721 du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18 et de R.2223-12 à R.2223-23.

Dans le cadre des reprises de concessions perpétuelles en état d'abandon ou de concessions temporaires échues non renouvelées, plusieurs caveaux ont été estimés en bon état par les entreprises en charge d'exhumer les restes mortels. Certains monuments ont aussi fait l'objet d'une expertise par ces professionnels.

Lorsque le Maire prononce la reprise d'une concession, les monuments et emblèmes funéraires relèvent alors du domaine privé de la commune. Celle-ci est donc libre de disposer de ces biens comme elle l'entend. Elle peut les détruire, les utiliser ou les vendre, avec la limite toutefois du principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe.

Par ailleurs, au cas où la commune vend lesdits monuments et emblèmes, dans le respect du principe susmentionné, elle peut disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités. Le produit des ventes n'est pas nécessairement affecté à l'entretien du cimetière.

Pour répondre à la demande d'administrés intéressés par des caveaux et monuments d'occasion, il est proposé de vendre lesdits équipements qui se présenteraient lors des reprises engagées.

Après comparaison avec les tarifs appliqués pour un caveau neuf 2 places avec monument en granit, soit 5000€ en moyenne, les tarifs suivants sont proposés :

	2 places	3 places	4 places	6 places	9 places
CAVEAU SEUL (sans monument)	500€	750€	1000€	1500€	2250€
CAVEAU + MONUMENT EN L'ETAT	1500€	2250€	3000€	5000€	6000€

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – Les tarifs susmentionnés pour la vente des caveaux et monuments, repris par la commune dans le cadre des procédures de reprise de concession.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment d'éditer les factures et titres de recette à l'occasion des ventes.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2022-48 : Avenant Schéma Communal de Défense Extérieure

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2018/59 du 06 novembre 2018 relative à l'adhésion au Service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL).
- Vu la délibération 2018/63 du 18 décembre 2018 relative à l'élaboration du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI).
- Vu la révision du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), ci-annexé, en date du 1^{er} décembre 2021.
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-03-00004 portant approbation de la révision du RDDECI du département des Pyrénées-Atlantiques, ci-annexé, en date du 03 décembre 2021.
- Vu l'avenant à la convention, ci-annexé, transmis par l'APGL en date du 08 septembre 2022.

Des premières études ont été réalisées, ces deux dernières années, pour l'élaboration du SCDECI.

La révision du RDDECI, au 1^{er} décembre 2021, qui allège une grande partie des besoins en eau, entraîne une nouvelle étude globale de tout le dossier.

Concernant les besoins en eau, les principaux changements sont les suivants (**matérialisés en gras**) :

Ancien RDDECI	Nouveau RDDECI
Tous les bâtiments (>20min) : point d'eau à 200m	Habitation et bâtiments agricoles : point d'eau à 400m ERP : point d'eau à 200m
Habitat non isolé ou habitat isolé > 250m ² : 60m ³ /h – 2h DECI obligatoire pour tous les bâtiments agricoles ERP < 250 m ² : 60m ³ /h – 2h	Habitat non isolé ou habitat isolé > 250m ² : 60m ³ /h – 1h Pas de DECI demandée pour les bâtiments agricoles de moins de 100 m² ERP < 250 m ² : 30 m ³ /h – 2h

Par conséquent l'APGL propose de reprendre le dossier et refaire l'étude de risque ainsi qu'un nouveau programme de travaux adapté au nouveau RDDECI, sur la base de 12 demi-journées supplémentaires soit une dépense supplémentaire de 3 372 € net.

Cette nouvelle étude de risque pourrait permettre d'économiser l'installation de réserve incendie à la charge de la commune (coût moyen estimé à 20 000 € H.T. hors foncier).

Etant entendu que, selon la charge de travail effective dans les services de l'APGL, cette étude ne pourra démarrer qu'au premier semestre 2023. Cette dépense sera donc à imputer au prochain budget communal et n'aura pas d'impact sur l'exercice en cours.

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à faire appel au Service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie conformément aux termes du projet d'avenant à la convention de mise à disposition ci-annexé.

Art 2 – Le Maire à signer cet avenant.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2022-49 : Approbation du taux de la taxe d'aménagement et de l'exonération pour l'année 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.
- Vu la loi de Finances 2021 et 2022.
- Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.
- Vu la délibération 2021-32 : Taux taxe d'aménagement – du 18 mai 2021.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le nouveau calendrier d'échéance transmis par la DGFIP joint en annexe.
- Considérant que le taux maximal de 5% est en vigueur sur le territoire de la commune depuis 2011.

Les dispositions juridiques en matière de taxe d'aménagement ont été modifiées par l'article 155 de la LFI pour 2021, prévoyant le transfert de la gestion de la taxe aux services fiscaux d'ici à la fin de l'année 2022, et par l'article 109 de la LFI pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe à l'EPCI compte tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal.

Dès à présent, il est rappelé au conseil municipal, dans le tableau annexé à la présente délibération, le calendrier des prochaines échéances à matière d'adoption des délibérations par les collectivités en matière de taxe d'aménagement, qui ont été modifiées en application de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Pour l'année 2022, il est possible de délibérer sur le reversement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

S'agissant du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI à compter du 1er janvier 2022 ce sont les dispositions antérieures à l'ordonnance qui trouvent à s'appliquer. Le code de l'urbanisme ne précisant pas de date de délibération spécifique, sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, « la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment ». Il est donc possible de délibérer jusqu'au 31 décembre.

A noter que ce calendrier s'applique au cas où la taxe a déjà été instituée par la commune (**sinon celle-ci doit évidemment délibérer pour instituer la taxe avant le 1er octobre**).

En parallèle, il est également nécessaire de prendre une décision budgétaire modificative avant le 31 décembre de l'année 2022. Aucun délai complémentaire, sur le début de l'année 2023, n'est juridiquement autorisé en matière de dépenses ou de recettes d'investissement.

Par délibération du 18 mai 2021 le conseil municipal a décidé de maintenir le taux en vigueur, depuis 2011, et de retirer les exonérations pour :

- Les logements sociaux.
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin.

Le Conseil Municipal est invité à :

MAINTENIR

Art 1 – Le taux de la taxe d'aménagement à hauteur de 5% sur l'ensemble du territoire sans aucune exonération. La présente délibération sera valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement. Le taux pourra être modifié tous les ans.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2021-32 du 18 mai 2021 relative au taux de la taxe d'aménagement.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-50 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie des parcelles AL221 et AL314 (LHOSTE-LASSUS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.
- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu les promesses de vente datées du 08 décembre 2011.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent, ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite des promesses de vente signées le 08 décembre 2011 par Madame Georgette LHOSTE-LASSUS (AL221 cession de 11m² et AL314 cession de 57m², estimation réalisée à l'époque par les Domaines respectivement à 1.45€/m² et 0.29€/m²).

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le nouveau métrage de ces parties de parcelles par le géomètre est de 105 m² au lieu de 68 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 71.05 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition pour partie des parcelles AL221 (35 m²) et AL314 (70 m²), pour un montant de 71.05 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-51 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie des parcelles AL317 et AL356 (LHOSTE-LASSUS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.

- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu la promesse de vente datée du 10 janvier 2012.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite de la promesse de vente signée le 10 janvier 2012 par Monsieur Michel LHOSTE-LASSUS (AL317 cession de 158m² et AL356 cession de 45m², estimation réalisée à l'époque par les Domaines à 1.45€/m²).

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le nouveau métrage de ces parties de parcelles par le géomètre est de 155 m² au lieu de 203 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 224.75 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition pour partie des parcelles AL317 (112 m²) et AL356 (43 m²), pour un montant de 224.75 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-52 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie de la parcelle AL319 (BARNABA/COLL)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.
- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite de la promesse de vente transmise en 2012 à Monsieur Bruno BARNABA et Madame Aline COLL (AL319 cession de 212m², estimation réalisée à l'époque par les Domaines à 1.45€/m²).

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le nouveau métrage de cette partie de parcelle par le géomètre est de 211 m² au lieu de 212 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 305.95 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition pour partie de la parcelle AL319 (211 m²), pour un montant de 305.95 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-53 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie des parcelles AL354 et AL349 (LHOSTE-LASSUS/LABORDE-MEDEVIELLE)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.
- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu les promesses de vente datées du 08 décembre 2011.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite des promesses de vente signées le 08 décembre 2011 par Madame Jeanne LHOSTE-LASSUS épouse LABORDE-MEDEVIELLE (AL354 cession de 181m² et AL349 cession de 102m², estimation réalisée à l'époque par les Domaines respectivement à 0.29€/m² et 1.45€/m²).

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le nouveau métrage de ces parties de parcelles par le géomètre est de 275 m² au lieu de 283 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 188.79 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition pour partie des parcelles AL354 (181 m²) et AL349 (94 m²), pour un montant de 188.79 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-54 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie des parcelles AL350 et AL353 (LABORDE-MEDEVIELLE/LANOUILH)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.
- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu la promesse de vente datée du 08 décembre 2011.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite de la promesse de vente signée le 08 décembre 2011 par Madame Laurence LABORDE-MEDEVIELLE épouse LANOUILH (AL350 cession de 80m² et AL353 cession de 10m², estimation réalisée à l'époque par les Domaines à 1.45€/m²).

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car ce l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le nouveau métrage de ces parties de parcelles par le géomètre est de 105 m² au lieu de 90 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 152.25 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition pour partie des parcelles AL350 (98 m²) et AL353 (7 m²), pour un montant de 152.25 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-55 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition de la parcelle AL358 (TUQUET/RABOYEAU)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.
- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite des échanges avec les anciens propriétaires Monsieur Hervé LATORRE et Madame Nadège LATORRE (AL358 cession de 89m², estimation pour terrains équivalents réalisée à l'époque par les Domaines à 0.29€/m²) auprès des nouveaux propriétaires, Monsieur Christophe TUQUET et Madame Kim RABOYEAU.

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le métrage de cette parcelle, confirmé par le géomètre, est de 89 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 25.81 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L’acquisition de la parcelles AL358 (89 m²), pour un montant de 25.81 €, afin de régulariser les travaux d’élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-56 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition de la parcelle AL451 (ROYAU/AURIAULT)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l’approbation du plan d’alignement du Chemin Capderou.
- Vu le Plan d’occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d’urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l’emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d’emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu la promesse de vente datée du 10 décembre 2011.
- Vu l’avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d’arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d’élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l’ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l’époque, lorsque l’élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n’ont pas pu finaliser la procédure d’acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent ces manquements ne permettent pas d’engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite de la promesse de vente signée le 10 décembre 2011 par Madame Marie-Thérèse LHOSTE-LASSUS épouse COLL (AL365 cession de 328m², estimation réalisée à l’époque par les Domaines à 0.29€/m²) et du découpage de cette parcelle, pour partie, au profit de Monsieur David ROYAU et Madame Catherine AURIAULT (création de la parcelle AL451 pour 129m²).

- Considérant qu’un nouveau document d’arpentage a dû être réalisé car cette formalité n’a pas été finalisée par l’ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d’acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le métrage de cette parcelle, confirmé par le géomètre, est de 129 m² ;
- Considérant un prix d’achat estimé à 37.41 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu’en plus de l’achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d’actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L’acquisition de la parcelle AL451 (129 m²), pour un montant de 37.41 €, afin de régulariser les travaux d’élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-57 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition de la parcelle AL452 (NOVAS/ADASSUS)Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.
- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu la promesse de vente datée du 10 décembre 2011.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite de la promesse de vente signée le 10 décembre 2011 par Madame Marie-Thérèse LHOSTE-LASSUS épouse COLL (AL365 cession de 328m², estimation réalisée à l'époque par les Domaines à 0.29€/m²) et du découpage de cette parcelle, pour partie, au profit de Monsieur Olivier NOVAS et Madame Charlène ADASSUS (création de la parcelle AL452 pour 89m²).

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le métrage de cette parcelle, confirmé par le géomètre, est de 89 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 25.81 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition de la parcelle AL452 (89 m²), pour un montant de 25.81 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-58 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie de la parcelle AL453 (COLL)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou
- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU
- Vu la promesse de vente datée du 10 décembre 2011
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 12 septembre 2022
- Vu les plans en annexe

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite de la promesse de vente signée le 10 décembre 2011 par Madame Marie-Thérèse LHOSTE-LASSUS épouse COLL (AL348 cession de 13m², estimation réalisée à l'époque par les Domaines à 0.29€/m²) et du découpage de cette parcelle, pour partie, au profit de Monsieur Frédéric COLL (création de la parcelle AL453).

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le nouveau métrage de cette partie de parcelle par le géomètre est de 14 m² au lieu de 13m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 4.06 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition d'une partie de la parcelle AL453 (14 m²), pour un montant de 4.06 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2022-59 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie de la parcelle AL191 (MONEY)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.
- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement à 8m du chemin communal dit de Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu la promesse de vente datée du 20 décembre 2011.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 02 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent, ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises en 2013, à la suite de la promesse de vente signée le 20 décembre 2011 par Monsieur Jean-Louis MONEY (AL191 cession de 132m², estimation réalisée à l'époque par les Domaines à 1.45€/m²).

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu ;
- Considérant que le nouveau métrage de cette partie parcelle par le géomètre est de 125 m² au lieu de 132 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 181.25 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition pour partie de la parcelle AL191 (125 m²), pour un montant de 181.25 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-60 : Elargissement de la voie du chemin Capderou : acquisition pour partie de la parcelle AL347 (DRAOUI)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération 2000/67 du 16 octobre 2000 relative à l'approbation du plan d'alignement du Chemin Capderou.

- Vu le Plan d'occupation des sols (POS) qui prévoyait un élargissement de 8m du chemin communal à Capderou.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2008 qui prévoyait l'emplacement réservé n°7 pour un élargissement à 8 mètres d'emprise de la Voie Communale n°9 dite Chemin de CAPDEROU.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances du 19 septembre 2022.
- Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ECTAUR, en date du 12 septembre 2022.
- Vu les plans en annexe.

Il est nécessaire de régulariser administrativement des travaux d'élargissement du Chemin Capderou, réalisés pendant le mandat de l'ancien Maire, Monsieur André CASTRO.

Après recherches par les services communaux, à l'époque, lorsque l'élargissement de la voie a été fait, tous les riverains concernés n'ont pas pu finaliser la procédure d'acte en la forme administrative permettant la cession des parcelles privées pour intégration dans le domaine public.

De ce fait, le chemin élargi, existant à ce jour, reste manifestement constitué de plusieurs parcelles privées. Par conséquent ces manquements ne permettent pas d'engager de nouvelles procédures, notamment la réfection du chemin initialement programmée.

Les services communaux ont donc renouvelé les démarches antérieurement entreprises.

- Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a dû être réalisé car cette formalité n'a pas été finalisée par l'ancienne mandature et qu'une partie (6m²) de la parcelle AL347, propriété de Monsieur et Madame DRAOUI, doit être régularisée ;
- Considérant que le montant initial d'acquisition, basé sur une estimation des Domaines, a été maintenu à hauteur de 0.29€/m² ;
- Considérant que le métrage de cette partie de parcelle, confirmé par le géomètre, est de 4 m² au lieu de 6 m² ;
- Considérant un prix d'achat estimé à 1.16 €, validé par la commission urbanisme-finances en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant qu'en plus de l'achat du terrain seront à la charge de la commune les frais d'actes et les frais de géomètre ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 – L'acquisition d'une partie de la parcelle AL347 (4m²), pour un montant de 1.16 €, afin de régulariser les travaux d'élargissement de la voie du chemin Capderou, déjà réalisés.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-61 : Approbation du principe d'acquisition de la parcelle AD46 (en partie)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 modifié le 23 septembre 2021 et notamment l'annexe 4.2.2 « Liste des emplacements réservés ».
- Vu l'emplacement réservé au PLUi « GEL22 : extension du parking communal ».
- Vu le courrier de proposition de cession de Madame CAMPAGNOLLE, daté du 24 août 2022, au profit de la commune.
- Vu le document d'arpentage réalisé par Monsieur OSANZ, géomètre expert, en date du 26 septembre 2022.
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme/finances, du 19 septembre 2022, relatif à l'achat du terrain et au projet d'agrandissement du parking communal.
- Vu les plans en annexe.

Madame CAMPAGNOLLE est propriétaire des parcelles AD46 et AD 168, sises 16 rue de la Liberté, gérées par une mandatrice judiciaire.

Dans le cadre de l'élaboration Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a grevé une partie de la parcelle AD46 d'un emplacement réservé surfacique, à savoir le :

- *GEL 22- Extension parking public AD 46(p) au bénéfice de la commune*

- Considérant la notion avérée d'utilité publique d'acquérir ce terrain grevé d'un emplacement réservé, au profit de la commune, permettant l'extension du parking de la Liberté (actuellement composé de 28 places) et sa reconfiguration dans son entièreté ;
- Considérant le document d'arpentage réalisé par Monsieur OSANZ, géomètre expert, détachant 333 m² pour l'emplacement réservé GEL22 ;
- Considérant que les Domaines n'ont pas voulu réaliser d'estimation du terrain car « sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € » ;
- Considérant que la mandatrice judiciaire a fait procéder à une estimation par une agence immobilière ;
- Considérant que cette partie de terrain est non viabilisé et enclavé, ce qui a entraîné une décote du bien ;
- Considérant le courrier de Madame CAMPAGNOLLE, reçu en Mairie le 24 août 2022, ayant pour objet une proposition de vente au profit de la commune, d'une partie de la parcelle AD46 au prix de 19 500€ ;
- Considérant le prix d'achat a été validé par la commission urbanisme-finances, en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant que les frais d'achat et d'actes du terrain seront à la charge de la commune.

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 - Le principe d'acquisition d'une partie (333 m²) de la parcelle AD46 dans le respect de l'emplacement réservé GEL 22 au profit de la commune, afin de réaliser l'extension du parking de la Liberté.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur CLAVERIE : Le fait qu'il y ait moins de mètres carrés ne fait pas diminuer le prix ? (NOTA: le projet de délibération indiquait un métrage approximatif à 370m². Bornage à 333m² réalisé le jour du conseil)

Monsieur LE MAIRE : Non. Et il y a une décote de 35%. On partait sur un prix de départ d'environ 50.000€ donc on ne change rien.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-62 : Approbation du principe de cession de la parcelle AD315 et AD369 (en partie)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 modifié le 21 septembre 2021.
- Vu l'avis des Domaines en date du 15 février 2021 joint en annexe.
- Vu la demande des Docteurs Julie MAHUET et Astrid DIDILLON, pédiatres.
- Vu les plans en annexe.

La Commune a cédé un terrain, sis Allée Pierre Tourné, au Docteur Noël RAMANIRAKA, médecin généraliste, afin de permettre d'implanter un cabinet médical (PC06423721P0018 accordé le 09 février 2022).

La Commune a reçu une proposition d'achat de la part des Docteurs Julie MAHUET et Astrid DIDILLON, pédiatres, ayant pour projet la partie restante de ces terrains (soit 797m²) afin de s'implanter à leurs côtés.

- Considérant la demande des Docteurs Julie MAHUET et Astrid DIDILLON, pédiatres, ayant pour projet d'implanter à Gelos un cabinet de pédiatrie sur un terrain de 797m² ;
- Considérant la notion avérée d'utilité publique de doter la commune d'une telle infrastructure afin de lutter contre les déserts médicaux et la pénurie de professionnels du corps médical ;
- Considérant cette réserve foncière, propriété privée de la commune, située idéalement en centralité et à proximité du futur cabinet médical et d'un parking public permettant le stationnement de la potentielle patientèle ;
- Considérant que la zone du PLUi permet l'implantation de ce projet d'utilité publique ;
- Considérant qu'en plus du prix de vente du terrain (fixé à 150€/m²) seront à la charge du futur acquéreur les frais notariés ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 - Le principe de cession d'une partie de la parcelle AD315 et AD369 (797m²) dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique en tant que vendeur.

CHARGER

Art 2- Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de signer l'acte de vente qui sera reçu par notaire désigné par l'acquéreur.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-63 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (montant inférieur au seuil de poursuite)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la nomenclature M14 relative à l'instruction budgétaire et comptable des collectivités territoriales.
- Considérant que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante.
- Considérant que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont disponibles au chapitre 65.

Le Maire propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables, pour un total de 32.11€, dont le montant n'a pu faire l'objet de poursuite (inférieur au seuil) et dont le détail est listé en annexe.

Le conseil municipal est invité à :

ADMETTRE

Art 1 – Le montant de 32.11€ en non-valeur pour les produits irrécouvrables au motif de montant inférieur au seuil de poursuite

AUTORISER

Art 2 – Le Maire a signé les documents nécessaires aux écritures comptables.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur ALLAL : Cela correspond à quoi exactement ?

Madame VIRON-MESSEN : Des petits montants impayés de cantines et d'

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-64 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (poursuites infructueuses)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la nomenclature M14 relative à l'instruction budgétaire et comptable des collectivités territoriales.
- Considérant que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante.
- Considérant que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont disponibles au chapitre 65.

Le Maire propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables, pour un total de 1 456.14€, dont les poursuites ont été sans effet et dont le détail est listé en annexe.

Le conseil municipal est invité à :

ADMETTRE

Art 1 – Le montant de 1 456.14€ en non-valeur pour les produits irrecouvrables au motif de poursuite sans effet.

AUTORISER

Art 2 – Le Maire a signé les documents nécessaires aux écritures comptables.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur LE MAIRE : Le détail c'est... ?

Madame VIRON-MESSEN : Ce sont aussi des factures de cantine et d'ALSH non payées.

Monsieur LE MAIRE : Et ce sont des poursuites infructueuses.

Monsieur LANOUILH : C'est vraiment irrécupérable ?

Monsieur LE MAIRE : Non. Et en plus c'est la mairie qui paye. C'est à dire que c'est nous qui allons la recouvrer. Quand je présente là, c'est que les services sont allés au bout du bout du bout...et ça prend des mois.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-65 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (délai des poursuites dépassé)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la nomenclature M14 relative à l'instruction budgétaire et comptable des collectivités territoriales.
- Considérant que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante.
- Considérant que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont disponibles au chapitre 65.

Le Maire propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables, pour un total de 1 177.63€, dont le délai des poursuites est dépassé et dont le détail est listé en annexe.

Le conseil municipal est invité à :

ADMETTRE

Art 1 – Le montant de 1 177.63€ (détail ci-dessus) en non-valeur pour les produits irrécouvrables au motif de délai dépassé.

AUTORISER

Art 2 – Le Maire a signé les documents nécessaires aux écritures comptables.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBAT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur LE MAIRE : Ce sont des délais de poursuites dépassés. J'imagine que c'est aussi cantine et centre de loisirs ?

Madame VIRON-MESSEN : Oui.

Madame BOONE : Les familles concernées, ce sont des familles qui n'auront plus le droit après de s'inscrire une fois que la dette sera annulée ?

Madame VIRON-MESSEN : Ce sont des choses qui sont très anciennes en fait. Au bout d'un certain temps, exemple 2008-2009, les délais sont dépassés et on ne peut plus agir après. On n'a plus aucun pouvoir. C'est pour ça que quand il y a une dette, il faut vraiment qu'on enchaîne les choses très vite. Parce qu'après, il y a aussi des personnes qui déménagent...

Madame BOONE : C'est pour ça que je demande que, lorsqu'on a annulé la dette, si jamais l'enfant est encore là, est-ce que la mairie a le droit de refuser l'accès ?

Monsieur LE MAIRE : Là ce sont des choses trop anciennes. Mais après pour répondre à ta question, « que faire si la personne veut inscrire son enfant à la cantine ? », je ne me vois pas lui refuser. C'est un vrai problème.

Monsieur LANOUILH : Mais il faut mettre des règles !

Monsieur LE MAIRE : Par contre, ce que je peux vous dire c'est que là nous sommes sur des créances anciennes. Aujourd'hui, les services me tiennent au courant régulièrement et c'est régulier que je reçoive des personnes pour leur demander de bien vouloir régler. Ça aussi c'est chronophage.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-66 : Demande de fonds de concours

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, relative à la modification du règlement d'attribution des fonds de concours et actualisation de l'autorisation de programme pour la période 2020-2026.
- Considérant que les demandes de fonds de concours nécessitent une délibération concordante, la délégation du Conseil municipal au Maire pour les demandes de subvention ne s'applique pas.

Le Maire propose donc de délibérer pour l'octroi d'un fonds de concours dans le cadre des travaux de reconfiguration du groupe scolaire du Hameau.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre de son règlement de fonds de concours, soutient les projets des communes qui visent à atteindre des objectifs partagés à l'échelle de son territoire.

La Municipalité de Gelos travaille sur le projet de reconfiguration du groupe scolaire du Hameau afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants du groupe scolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), d'optimiser les conditions de travail des enseignants et du personnel qui les assistent et animent l'ALSH. Ce projet permettra aussi d'améliorer les conditions d'usage des associations sportives et culturelles, tout cela dans l'objectif de redynamiser et pérenniser cet équipement essentiel pour la vie de ce quartier. En effet, compte tenu de son éloignement du bourg (5 km) et de sa situation géographique (fond de la Vallée heureuse) il permet de dépasser le cadre communal en accueillant des enfants des communes environnantes.

Le choix de l'exemplarité environnementale, utilisation de matériaux biosourcés (bois, paille, terre, ...), pour la réalisation de cette opération répond à l'objectif que s'est fixé la collectivité d'amorcer une dynamique vertueuse à l'échelle de la commune et des communes aux alentours.

Les démarches entreprises ont déjà permis d'obtenir des arrêtés donnant un avis favorable à l'attribution de DETR, DSIL et participation du Conseil Départemental.

Le plan de financement prévisionnel de cet investissement avec un coût global de 2 795 059.55€ HT, dont 2 430 341.55€ de travaux, est le suivant :


Etat		% travaux
DETR	635 352,40 €	26%
DSIL	439 219,85 €	18%
Conseil départemental		
Appel à projet 2020	247 000,00 €	10%
CAPBP		
Fond de concours 2022	607 585,00 €	25%
Commune de Gelos		
Autofinancement travaux	501 184,30 €	21%
TOTAL TRAVAUX	2 430 341,55 €	100%
Frais d'études et assurance		
Commune de Gelos (autofinancement)	364 718,00 €	
TOTAL GENERAL	2 795 059,55 €	
Aides cumulées	1 929 157,25 €	
Autofinancement global	865 902,30 €	

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 – Le Maire à solliciter un fonds de concours, à hauteur de 607 585€, dans le cadre du projet de reconfiguration du groupe scolaire du Hameau, tel que présenté ci-dessus.

Art 2 – Le Maire à signer tout document nécessaire à l’obtention de ce fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 
ID : 064-216402370-20221128-PV_CM_20220926-AU

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022- 67 : Personnel communal – Création d’emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur: Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales.
- Vu l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.
- Vu la délibération 2022-33, du 30 août 2022, relative à la mise à jour du tableau des emplois.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose donc les évolutions d’emplois ci-dessous pour tenir compte de l’évolution des besoins et avancements de grades (ou tout autre motif en relation avec l’organisation et le fonctionnement des services) :

- Modification d’un emploi d’agent d’entretien au grade d’adjoint technique à temps non complet à raison de 20h/semaine (anciennement emploi avec un temps inférieur à un mi-temps selon l’article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984)

Le Maire propose de mettre à jour en conséquence le tableau des emplois permanents :

Emplois permanents	Grade(s) correspondant(s)	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de hebdomadaire (h)	
Services administratifs			15	7		
DGS	Attaché principal	A	1	1	35	Art 3-3 2° Loi n°84-53 du 26/01/1984
Responsable financier	Attaché	A	1	0	35	
Chargé(e) de comptabilité	Rédacteur	B	1	0	35	Art 38 Loi n°84-53 du 26/01/1984
Agent comptable	Adjoint administratif	C	1	1	35	
Chargé(e) d'urbanisme	Rédacteur principal 2nde classe	B	1	1	35	
	Rédacteur	B	1	0	35	
	Adjoint Adm. Principal 2nde classe	C	1	0	35	
	Adjoint administratif	C	1	0	35	
Agent administratif	Adjoint adm. principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Adjoint Adm. Principal 2nde classe		1	0	35	
	Adjoint administratif		1	1	29,25	
	Adjoint administratif		1	1	35	
Assistante de direction	Adjoint administratif	C	1	1	35	
Chargé(e) de communication	Adjoint administratif	C	1	1	35	
Services techniques			37	19		
Responsable technique administratif	Technicien principal 1ère classe	B	1	1	35	
Responsable technique opérationnel	Technicien principal 2nde classe	B	1	0	35	
	Technicien		1	0	35	
Responsable service espaces verts	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Agent de maîtrise	C	1	1	35	
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique principal 1ère classe	C	3	3	35	
	Adjoint technique principal 2nde classe	C	6	3	35	
	Adjoint technique	C	1	0	22,5	
			2	2	35	
Agent d'entretien et animateur périscolaire	Adjoint technique	C	1	1	29	
			1	0	18,5	
Agent d'entretien et de circulation école	Adjoint technique	C	1	1	21	
			1	0	35	
Agent de restauration	Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35	
	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	0	35	
	Adjoint technique	C	1	1	35	
Animateur périscolaire et ALSH/ ATSEM	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	31,5	
	Adjoint technique	C	2	0	31,5	
			1	1	35	
Animateur périscolaire	Adjoint technique	C	1	0	7	
ATSEM / Agent d'entretien / Animateur	Adjoint technique	C	1	0	27	
Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	32	
	Adjoint technique	C	1	0	32	
			1	1	22	
Agent d'entretien et de restauration / Animateur	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	28	
	Adjoint technique	C	1	0	28	
			1	0	20	
Agent d'entretien	Adjoint technique principal 2nde classe	C	1	1	19	
	Adjoint technique	C	0	0	19	
			2	0	14	
Services scolaire et périscolaire			16	6		
Responsable service enfance	Animateur principal 1ère classe	B	1	1	35	
ATSEM et animateur périscolaire	Agent spécialisé principal 1ère classe	C	3	1	35	
			1	1	21	
			1	0	35	
	Agent spécialisé principal 2nde classe	C	3	0	35	
			1	0	21	
Animateur périscolaire et ALSH	Adjoint animation	C	1	1	31	
			1	1	35	
			1	0	33	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	0	29	Article L.332-14 du Code général de la FP
			1	0	28	Article L.332-14 du Code général de la FP
Animateur périscolaire et ALSH / Adjoint	Adjoint d'animation principal 2nde classe	C	4	0	< à 17h30	Art 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Service police			1	1		
Policier municipal	Brigadier chef principal	C	1	1	35	
Service Bistrot			1	1		
Chef cuisinier	Adjoint technique	C	1	1	35	
Agent de service et d'entretien	Adjoint technique	C	2	0	< à 17h30	Art 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil Municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 - Le Maire à créer les emplois mentionnés ci-dessus.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2022-33.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0